

*Mémorandum d'entente Coopération dans le domaine de la  
Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration  
Publique*

*Entre*

*Le Ministère de Fonction Publique et de la Modernisation de  
l'Administration du Royaume du Maroc,*

*Et*

*le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme  
Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et  
Institutionnelles de la République Gabonaise*

W

9

*Le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc et le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnelles de la République Gabonaise, dénommés ci-après « Parties » ;*

**Désireux** de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre le Royaume du Maroc et la République Gabonaise ;

**Considérant** l'intérêt particulier que le Royaume du Maroc et la République du Gabon accordent à la Modernisation des Secteurs Publics et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

**Convaincu** du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leur pays ;

**Exprimant** leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la modernisation de l'administration publique ;

**Désireux** de finaliser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

Ont convenus de ce qui suit :

### Article 1

#### **Objet de l'Entente**

Le présent Mémoire d'entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Parties, en vue d'assurer la modernisation de l'administration publique, le renforcement de ses capacités de gestion et le développement de ces ressources humaines.

### Article 2

#### **Objectif de l'Entente**

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémoire d'entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Parties et décliné en plan d'actions annuel.

### Article 3

#### **Domaines de coopération**

Les deux Parties conviennent de procéder ensemble, dans un délai de deux mois, à l'élaboration d'un programme spécifique en relation avec ce protocole cadre conjoint de coopération dans les domaines de la réforme administrative et de la modernisation de l'administration publique.

Les grands axes de cette coopération qui se veut dynamique porteront sur :

- La valorisation et le développement des capacités des ressources humaines ;
- La promotion d'une culture administrative basée sur les valeurs de la bonne gouvernance ;
- La modernisation de l'administration publique, notamment par la simplification des procédures administratives et par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- La rationalisation des structures et de l'organisation administrative.

Ces grands axes de coopération seront déclinés en programmes ou projets spécifiques de coopération.

Un programme annuel de coopération sera défini ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, en début de chaque année entre les deux Parties.

### Article 4

#### **Mise en œuvre**

En vue de l'application de la présente entente, les Parties désignent les membres d'un comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Maroc ;
- Deux représentants du le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnelles.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement au Maroc et au Gabon afin :

14

2

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuelle ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre d'un programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats.

Ledit comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

#### Article 5

#### **Financement**

Les Parties pourront, si elles le jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre de la présente Entente.

#### Article 6

#### **Dispositions finales**

Les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémoire d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémoire d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

Fait à Marrakech, le 12 octobre 2015 en double exemplaire en langue française.

*Le Ministre Délégué auprès du Chef du  
Gouvernement Chargé de la Fonction  
Publique et de la Modernisation de  
l'Administration du Royaume du Maroc*

  
Mohamed MOUBDI

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la  
Réforme Administrative et de la  
Modernisation des Cadres Juridiques et  
Institutionnelles de la République*

  
Jean-Marie OGANDAGA